



SO WHAT ?

N° 2



Alors qu'en France, les rapports entre le politique et le juridique font l'objet de vives discussions, les débats actuels sur le *Brexit* démontrent que le Royaume-Uni a acquis une réelle maturité sur cette question. Il suffit, pour s'en rendre compte, de relire le jugement *Miller* de la Cour suprême, en particulier le passage relatif à la convention de la Constitution régissant les rapports entre Westminster et les administrations dévolues (la convention *Sevel*). Une convention de la Constitution est une norme politique qui ne saurait fonder un recours juridictionnel et être appréciée par un tribunal sur le terrain de la légalité. Dans leur décision, les onze juges suprêmes ont exclu l'appréciation du respect par le gouvernement de la convention concernée en rappelant ce qui relève, en droit, de la compétence d'une juridiction et ce qui incombe aux pouvoirs législatif et exécutif : les juges ne sont « ni les parents ni les gardiens des conventions politiques ; ils en sont, au mieux, des observateurs. En tant que tels, ils peuvent reconnaître le caractère opératoire d'une convention politique dans le contexte d'un contentieux visant à trancher une question de droit, mais ils ne peuvent pas en juger l'application et la portée, car ce sont des aspects qui relèvent de la sphère politique. »

L'exemple britannique permet alors de comprendre comment le politique et le juridique cohabitent pacifiquement, sans faire l'objet d'une opposition systématiquement stérile. L'intérêt des conventions de la Constitution est grand : elles établissent un frontière entre le juridique et le politique, ce qui n'exclut pas la nécessité de respecter des règles rigoureuses de comportement que Dicey qualifiait d'éthiques et de morales. Lorsque ces conventions deviennent insuffisantes, le droit « strict » prend le relai. C'est exactement ce que

le Royaume-Uni a connu avec le scandale des notes de frais des parlementaires. Longtemps régies de façon conventionnelle, elles n'ont pas empêché les excès. La classe politique britannique a connu une vague de démissions forcées sans précédent. Une loi créant une autorité indépendante chargée de contrôler l'utilisation de deniers publics par les parlementaires a ensuite été adoptée. Dans l'esprit des citoyens, le non-respect des conventions en l'espèce avait beaucoup choqué, car ce n'est pas parce que la norme était politique qu'elle devait être moins contraignante qu'une règle juridique.

Pour revenir au cas du *Brexit*, la Cour suprême rappelle implicitement qu'il appartient aux institutions, dans le cadre de la convention *Sevel*, de s'accorder sur les modalités des relations entre le Gouvernement et les parlements dévolus dans le cadre du processus de sortie de l'Union européenne. Et, faute d'accord, le conflit pourrait se résoudre, soit sur le terrain politique (c'est-à-dire par la consultation des peuples écossais et nord-irlandais), soit par la norme juridique, le Parlement pouvant adopter un amendement au *European Union (Notification of Withdrawal) Bill* afin que les administrations dévolues soient intégrées au processus de sortie de l'UE (solution totalement exclue pour l'heure).

Le régime constitutionnel britannique s'avère solide, car il est fortement normé. Au Royaume-Uni, et contrairement à la France, la question n'est pas tant de savoir s'il convient d'opposer la légitimité politique à la légitimité juridique. L'essentiel réside plutôt dans le respect des règles du jeu, quelles qu'elles soient. Ce qui, il est vrai, est un trait culturel outre-Manche qui n'est pas partagé par la France.

Récapitulatif des dernières publications sur le site

☞ Les derniers jours de février et les premiers de mars ont vu les débats à la Chambre des Lords s'intensifier. L'Observatoire revient en détail sur leur contenu. La qualité d'expertise de la chambre haute, qui accueille en son sein des figures « historiques » de la justice britannique comme Lord Hope, est de nature à gêner le Gouvernement. Ce dernier doit d'ailleurs faire face à un amendement adopté par les lords, ce que les Communes avaient été incapables de faire.

☞ Plusieurs rapports ont été ajoutés à la bibliographie, notamment du Sénat français, et de la Chambre des Lords. Le dernier en date, relatif à Gibraltar, est particulièrement instructif. La situation du Rocher est, en effet, tout à fait spécifique en droits interne et européen.

☞ Avec l'imminence de la notification du retrait du Royaume-Uni à l'Union européenne (prévue pour fin mars), les médias britanniques s'interrogent de plus en plus sur la stratégie du Gouvernement de Theresa May qui use allègrement depuis janvier du chantage pour préserver les intérêts du pays. Les négociations pourraient ainsi conduire à de vifs échanges avec les institutions de l'Union, voire à des divisions entre les États membres.

☞ Un flux RSS « *Brexit* » a été intégré au site. Les lecteurs pourront donc accéder à l'ensemble des pages internet qui y font référence. Ce flux se substitue à la revue de presse lorsque celle-ci n'est pas d'un grand apport au regard des contributions de l'Observatoire.

À lire ou à consulter

Les Universités britanniques sont particulièrement touchées par le *Brexit*. Elles mobilisent également leurs forces académiques pour suivre l'événement. Nous indiquons ci-dessous quelques sites d'établissements universitaires qui ont pris l'initiative d'organiser régulièrement des événements, et de publier des articles ou des rapports en ligne pour mieux comprendre le processus en cours. Certains de ces liens sont répertoriés sur le site de l'Observatoire (pour accéder aux pages copier les liens et ajouter « *Brexit* » dans barre de recherche Google).

[Experts from Cambridge on Brexit](#)
[London School of Economics and Political Science](#)
[University College London](#)
[King's College London](#)

[The Oxford University Politics Blog](#)
[University of Edinburgh](#)
[University of Birmingham](#)
[Site UK Universities](#)

Bonne lecture à tous,

Aurélien Antoine

<https://brexit.hypotheses.org/>
Contact : observatoirebrexit@gmail.com


[@ObsBrexit](#)